



## Vote par correspondance lors des élections législatives du 8 octobre 2023

Lors des élections pour la Chambre des députés du 8 octobre 2023, tout électeur luxembourgeois peut solliciter le vote par correspondance en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 1°-4° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de sa commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.

Est considérée comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire pré-imprimé disponible auprès de l'administration communale de la Vallée de l'Ernz, soit sous forme électronique sur la plateforme étatique sécurisée « MyGuichet.lu ». Celle-ci doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation (soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger).

Les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger non-inscrits au registre de la population de la commune demandant le vote par correspondance en vertu des dispositions de l'article 1er, 4° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 doivent dans leur déclaration écrite et signée

- produire, en vertu de l'article 170, une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité ;
- déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 64 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Afin que la demande du vote par correspondance soit recevable, elle doit être effectuée, sous peine de déchéance, endéans un délai se situant :

- **entre le lundi, 17 juillet 2023 et mardi, 29 août 2023** si la lettre de convocation doit être envoyée à une **adresse postale à l'étranger**, respectivement ;
- **entre le lundi, 17 juillet 2023 et mercredi, 13 septembre 2023** si la lettre de convocation doit être envoyée à une **adresse postale au Grand-Duché de Luxembourg**.

Les demandes non soumises endéans ce délai ne seront pas prises en compte.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et les instructions légales, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés ainsi qu'une enveloppe pour la transmission (le renvoi) de l'enveloppe électorale avec indication de l'adresse du bureau de vote destinataire du suffrage.



Le collège des bourgmestre et échevins procédera à l'envoi, sous pli recommandé, de ces documents au plus tard pour :

- le vendredi, 8 septembre 2023 pour les adresses postales à l'étranger, respectivement ;
- le samedi, 23 septembre 2023 pour les adresses postales au Luxembourg.

L'électeur doit renvoyer l'enveloppe de transmission contenant l'enveloppe électorale renfermant le bulletin de vote pour **le dimanche, 8 octobre 2023 (14h00) au plus tard**. Le renvoi de l'enveloppe de transmission est gratuit pour l'électeur.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions de bien vouloir vous adresser au secrétariat communal (837302-1).



Le collège échevinal,  
Bob Bintz, *bourgmestre*  
Daniel Baltès et Jean-Pierre Schmit, *échevins*



Administration communale  
de la Vallée de l'Ernz  
18, rue de Larochette  
L-7661 Medernach



Tél. : 83 73 02-1  
Fax : 87 96 65



secretariat@aerenzdall.lu  
www.aerenzdall.lu

*Art. 1er. Pour être électeur, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections; 3° jouir des droits civils et politiques; 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.*

*Art. 6. Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote: 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation; 3° les majeurs en tutelle.*